



## Déclaration spontanée en matière de contrôle des travaux de construction

L'utilisation de la déclaration spontanée continue de soulever occasionnellement certaines questions, notamment en ce qui concerne les contrôles à effectuer.

En matière de protection incendie, il faut distinguer si le projet est de la compétence de la commune, donc contrôlé par l'inspecteur du feu, ou de celle de l'AIB. Les contrôles qui ressortissent aux services spécialisés cantonaux, dont fait partie l'AIB, *ne sont pas* concernés par la déclaration spontanée. La protection incendie, qui relève des communes, *est soumise* quant à elle à la déclaration spontanée.

L'AIB a tenu compte de ce qui précède en adaptant les documents qu'elle met à la disposition des inspecteurs du feu des communes. Après avoir reçu le formulaire [DC2](#), la commune en remet un exemplaire à l'inspecteur du feu. Par le dépôt du formulaire, la personne responsable confirme que les travaux de construction correspondent aux prescriptions de protection contre le feu de l'AEAI et aux dispositions du canton de Berne en la matière. L'inspecteur du feu décide alors lui-même s'il entend encore contrôler le chantier en application de l'article 47a, alinéa 4 DPC. Il ne s'agit toutefois *plus* d'un contrôle obligatoire.

Vous trouverez de plus amples informations sur la déclaration spontanée dans l'[ISCB n° 7/721.0/21.1](#).

## Construction en zone agricole – questions de forme

Le service des constructions constate de plus en plus souvent que les dossiers remis par les autorités communales sont incomplets. Afin que les demandes de permis de construire puissent être traitées de la manière la plus efficace possible, dans le respect de la clientèle et sans devoir effectuer d'importantes demandes de précisions, il convient de ne transmettre au service que des demandes complètes, répondant aux exigences exposées aux articles 10 ss DPC. En outre, le formulaire [ChZ](#) entièrement rempli et signé doit être joint à *chaque* dossier. Le service des constructions se réserve la possibilité de renvoyer les dossiers incomplets pour qu'ils soient complétés.

Si le projet requiert une dérogation au sens des articles 24 ss LAT, une demande de dérogation ad hoc doit être jointe à la demande de permis de construire. L'OACOT rend à ce sujet une décision *contraignante* pour l'autorité d'octroi du permis de construire.

Il est recommandé aux personnes qui envisagent de construire de présenter une demande préalable avant d'entreprendre de coûteux travaux préparatoires. Des documents significatifs doivent être joints à la demande, notamment:

- documentation sur l'état actuel du bien-fonds et des éléments du bâtiment (plan de situation, plans de construction, description, photos);

- description et motivation de la construction, de la transformation ou du changement d'affectation prévue (objectif, ordre de grandeur);
- plans (s'ils sont déjà disponibles) ou esquisses du projet; les parties à démolir doivent être marquées en jaune, les nouveaux éléments en rouge;
- description de l'affectation actuelle et de celle prévue;
- calcul explicite de la SBP et des surfaces brutes annexes (SBA) (anciennes et nouvelles);

Si une transformation du bien-fonds concerné a été autorisée après le 30 juin 1972, le dossier y relatif doit être joint. Prendre contact avec l'inspecteur ou l'inspectrice des constructions responsable pour toute question relative à l'obligation de présenter d'anciens dossiers.

## Affiches électorales hors de la zone à bâtir

Conformément à l'article 6a, alinéa 1, lettre i DPC, dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation. Les exceptions mentionnées à l'article 7 DPC sont cependant réservées. Selon cet article, une réclame est soumise à l'octroi du permis de construire si elle est sise en dehors de la zone à bâtir et susceptible d'avoir une incidence sur l'affectation du sol (art. 7, al. 1 DPC). Elle nécessite dans ce cas une dérogation au sens de l'article 24 LAT et ne peut donc bénéficier d'un permis que si son implantation en dehors de la zone à bâtir est indispensable, ce qui n'est en règle générale pas le cas.

En vue des élections nationales de l'automne 2011, les préfets ont envoyé aux communes une information sur la question précisant que

- a) l'affichage en dehors des localités n'est en principe pas permis et que les contrevenants s'exposent à une dénonciation;
- b) les communes sont responsables de faire respecter les dispositions au sujet de l'affichage en procédant aux contrôles nécessaires et, au besoin, en prenant des mesures de rétablissement de l'état antérieur selon la police des constructions;
- c) il est recommandé aux communes de prendre contact avec les partis politiques et de leur signaler les sites où l'affichage est permis.

L'ISCB n° [7/722.51/1.1](#) traitant des réclames a été complété par une remarque attirant l'attention sur le fait que les dérogations au sens de l'article 24 LAT, et par là l'octroi de permis de construire pour d'éphémères affiches électorales en dehors des localités, ne peuvent généralement pas être accordées parce que l'implantation n'est pas imposée par la destination.